

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUILLET 2026



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2026 – 107

L'an deux mil vingt-six et le seize du mois de juillet, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BONNET, Maire.

Etaient présents : René BONNET Maire, MORLIGHEM Lionel, DURIEZ Arlette, HOMYRDA Éric, SAPPE Luc adjoints, GASQUET Alain, ANDRAU Jean-Louis, VELLA Ghislaine, RAVAIS Marise, CASTEL Thierry, CHAUFOURNIER Thierry, CHAUFOURNIER Carole, LION Jean-Pierre et JEANNERET Renée conseillers municipaux.

Absents excusés : ARNOUX Véronique pouvoir à René BONNET, GRATAROLI Elisabeth pouvoir à DURIEZ Arlette, CANAVAGGIO Audrey pouvoir à CHAUFOURNIER Thierry et DAGUET Catherine pouvoir à LION Jean-Pierre.

Absents : RODSPHON Benjamin Sonsay

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
19	10	14	4	18

Objet de la délibération : Abrogation de la délibération n°2026-085 du 28 avril 2026 portant adoption des taux de fiscalité directe locale

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le :

28 JUL. 2026

Et publication le :

28 JUL. 2026
Le Maire,
René BONNET



Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2026-085 du 28 avril 2026 le conseil municipal a décidé d'adopter les taux de fiscalité directe locale de la commune de REGUSSE pour 2026.

Outre les taux des deux taxes foncières, cette délibération indiquait, dans sa partie décisionnelle, les mentions suivantes : « taxe d'habitation : 17,84 % » et « majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et des logements meublés non affectés à l'habitation principale de 20 % ».

Par courrier du 24 juin 2026, le service en charge du contrôle budgétaire, fiscal et des dotations a invité le Maire à rapporter, lors du prochain conseil municipal, la délibération irrecevable de vote des taux du 28 avril 2026 et à adopter une nouvelle délibération qui portera exclusivement sur le vote des seuls taux des trois taxes de la fiscalité directe locale, attendu que la majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés (dénomination actualisée) relève d'un dispositif distinct de celui du vote des taux de fiscalité locale, et est soumise à un calendrier spécifique.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil d'abroger la délibération prise le 28 avril 2026.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°2026-085 du 28 avril 2026 portant adoption des taux de fiscalité directe locale,

VU la délibération n°2025-067 du 20 février 2025 portant à 20% le taux de la majoration de la part communale de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que par délibération n°2026-085 du 28 avril 2026, la commune a procédé à la fixation pour l'année 2026 le taux des taxes,

CONSIDERANT que cette délibération précisait outre les taux des deux taxes foncières, elle indiquait dans sa partie décisionnelle, les mentions suivantes : « taxe d'habitation : 17,84 % »

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260716-DEL-2026-107-DE
Date de télétransmission : 28/07/2026
Date de réception préfecture : 28/07/2026

et « majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et des logements meublés non affectés à l'habitation principale de 20 % »,

CONSIDERANT que la majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés (dénomination actualisée) relève d'un dispositif distinct de celui du vote des taux de fiscalité locale et est soumise à un calendrier spécifique,

CONSIDERANT que faire état de cette majoration dans le paragraphe décisionnel de la délibération n°2026-085 de vote des taux de fiscalité directe locale, rend irrégulier cette délibération,

Où l'exposé du Maire, à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ABROGER** la délibération n°2026-085 du 28 avril 2026 portant adoption des taux de fiscalité directe locale.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹ Le Maire,
René BONNET



Le secrétaire de séance
VELLA Ghislaine

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260716-DEL-2026-107-DE
Date de télétransmission : 28/07/2026
Date de réception préfecture : 28/07/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUILLET 2026



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2026 – 108

L'an deux mil vingt-six et le seize du mois de juillet, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BONNET, Maire.

Etaient présents : René BONNET Maire, MORLIGHEM Lionel, DURIEZ Arlette, HOMYRDA Éric, SAPPE Luc adjoints, GASQUET Alain, ANDRAU Jean-Louis, VELLA Ghislaine, RAVAIS Marise, CASTEL Thierry, CHAUFOURNIER Thierry, CHAUFOURNIER Carole, LION Jean-Pierre et JEANNERET Renée conseillers municipaux.

Absents excusés : ARNOUX Véronique pouvoir à René BONNET, GRATAROLI Elisabeth pouvoir à DURIEZ Arlette, CANAVAGGIO Audrey pouvoir à CHAUFOURNIER Thierry et DAGUET Catherine pouvoir à LION Jean-Pierre.

Absents : RODSPHON Benjamin Sonsay

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
19	10	14	4	18

Objet de la délibération : Vote des taux des impôts directs locaux 2026

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le : **28 JUIL. 2026**

Et publication le :

28 JUIL. 2026

Le Maire,
René BONNET



VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les articles 1636 B sexies à 1636 B et 1639 A du code général des impôts (CGI) régissant les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes
VU le recours gracieux du 24 juin 2026 sollicitant de rapporter, la délibération irrecevable de vote des taux n°2026-085 du 28 avril 2026 ;
CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une nouvelle délibération qui portera exclusivement sur le vote des seuls taux des trois taxes de la fiscalité directe locale ;
CONSIDERANT un taux de la taxe d'habitation figé depuis 2020.

Monsieur Le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

- taxe d'habitation : 17,84 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,37 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 60,72 %

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de fixer pour l'année 2026 le taux des taxes comme suit :
- taxe d'habitation : **17,84 %**
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : **26,37 %**
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : **60,72 %**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹ Le Maire,
René BONNET



Le secrétaire de séance
VELLA Ghislaine

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260716-DEL-2026-108-DE
Date de télétransmission : 28/07/2026
Date de réception préfecture : 28/07/2026

SEANCE DU 16 JUILLET 2026



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2026-109

L'an deux mil vingt-six et le seize du mois de juillet, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BONNET, Maire.

Étaient présents : René BONNET Maire, MORLIGHEM Lionel, DURIEZ Arlette, HOMYRDA Éric, SAPPE Luc adjoints, GASQUET Alain, ANDRAU Jean-Louis, VELLA Ghislaine, RAVAIS Marise, CASTEL Thierry, CHAUFOURNIER Thierry, CHAUFOURNIER Carole, LION Jean-Pierre et JEANNERET Renée conseillers municipaux.

Absents excusés : ARNOUX Véronique pouvoir à René BONNET, GRATAROLI Elisabeth pouvoir à DURIEZ Arlette, CANAVAGGIO Audrey pouvoir à CHAUFOURNIER Thierry et DAGUET Catherine pouvoir à LION Jean-Pierre.

Absents : RODSPHON Benjamin Sonsay

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
19	10	14	4	18

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le : 20 JUIL. 2026

Et publication le :

20 JUIL. 2026

Le Maire,

René BONNET



Objet de la délibération : Adoption du règlement intérieur

Le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal **DÉCIDE, à l'unanimité** :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur joint à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
René BONNET



Le secrétaire de séance
VELLA Ghislaine

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Régusse

Table des matières	
Article 1 ^{er} : Réunions du conseil municipal	2
Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux	2
Article 3 : L'ordre du jour.....	2
Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.....	2
Article 5 : Le droit d'expression des élus	3
Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune	3
Article 7 : La commission d'appel d'offres.....	3
Article 8 : Les commissions consultatives	3
Article 9 : Rôle du maire, président de séance.....	4
Article 10 : Le quorum	4
Article 11 : Les procurations de vote.....	4
Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal	4
Article 13 : Communication locale	5
Article 14 : Présence du public	5
Article 15 : Réunion à huis clos.....	5
Article 16 : Police des réunions	5
Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions	5
Article 18 : Débats ordinaires	5
Article 19 : Suspension de séance	5
Article 20 : Vote.....	5
Article 21 : Procès-verbal	6
Article 22 : Désignation des délégués	6
Article 23 : Bulletin d'information générale	6
a) Principe.....	6
b) Modalité pratique	6
c) Responsabilité	6
Article 24 : Modification du règlement intérieur	6
Article 25 : Autre	6

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les convocations des conseillères et conseillers municipaux au conseil municipal sont adressées par voie dématérialisée, sauf si ces derniers demandent qu'elles soient adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle est adressée aux membres du conseil trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois (3) jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, dix (10) jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire trente-six (36) heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

1. **URBANISME FORET CHASSE ENVIRONNEMENT** : Urbanisme, Comité Communal Feux de Forêts (CCFF), Prévention de la délinquance, Plans de Prévention, Entretien du village, Espaces verts, Activités nature, Forêt, Chasse, Plan Communal de Sauvegarde
2. **EDUCATION, JEUNESSE, LOISIRS SPORT** : Enfance, Loisirs, Jeunesse et Sports, Affaires scolaires, Relation avec le CCAS, Santé, Insertion sociale, Emploi, Familles, Logements.
3. **FINANCES, ADMINISTRATION** : Budget, Gestion administrative, Ressources Humaines et Développement économique.
4. **ASSOCIATIONS FETES ET CEREMONIES** : Associations, Fêtes et Cérémonies, Marchés et commerces, Communication, Culture, Fleurissement et Tourisme.

5. **Commissions Travaux** : Voirie, Pluvial, Matériel, Bâtiments, Aménagements routiers, Economie d'énergie, Développement durable.
6. **Commission Achats**
7. **Commission Eau et Assainissement**
8. **Commission Plan Local Urbanisme**

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire qui sera communiqué à tous les membres du conseil municipal et au responsable administratif.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu selon les dispositions du code général des collectivités territoriales qui s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Bulletin d'information générale

a) Principe

Le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

La moitié *plus un* peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 25 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Régusse, le

Le Maire

René BONNET



REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUILLET 2026



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2026 – 110

L'an deux mil vingt-six et le seize du mois de juillet, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BONNET, Maire.

Etaient présents : René BONNET Maire, MORLIGHEM Lionel, DURIEZ Arlette, HOMYRDA Éric, SAPPE Luc adjoints, GASQUET Alain, ANDRAU Jean-Louis, VELLA Ghislaine, RAVAIS Marise, CASTEL Thierry, CHAUFOURNIER Thierry, CHAUFOURNIER Carole, LION Jean-Pierre et JEANNERET Renée conseillers municipaux.

Absents excusés : ARNOUX Véronique pouvoir à René BONNET, GRATAROLI Elisabeth pouvoir à DURIEZ Arlette, CANAVAGGIO Audrey pouvoir à CHAUFOURNIER Thierry et DAGUET Catherine pouvoir à LION Jean-Pierre.

Absents : RODSPHON Benjamin Sonsay

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
19	10	14	4	18

Objet de la délibération : Adoption du règlement intérieur de la commande publique de la commune

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le : 28 JUIL. 2026

Et publication le :

28 JUIL. 2026

Le Maire,
René BONNET



Considérant

Le Conseil Municipal,

VU

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 1414-2 ;
- le Code de la commande publique, entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique annexé au Code de la commande publique, applicable depuis le 1er janvier 2026 ;
- le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 relatif aux seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables ;
- la délibération du Conseil municipal du [date] portant délégation de compétences au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- la délibération du Conseil municipal du [date de la précédente mandature] portant adoption du règlement intérieur de la commande publique ;

- que la commande publique constitue un levier essentiel de l'action communale et doit être mise en œuvre dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;
- que le règlement intérieur de la commande publique a pour objet de définir les règles internes applicables à la préparation, à la passation, à l'exécution et au suivi des contrats conclus par la commune ;
- que les seuils de procédure applicables aux marchés publics et aux contrats de concession ont été modifiés au 1^{er} janvier 2026 et qu'il convient d'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires relatives aux marchés de faible montant ;
- qu'il apparaît opportun, au début de la nouvelle mandature municipale, d'adopter un nouveau règlement intérieur de la commande publique permettant de sécuriser juridiquement les achats de la collectivité et d'améliorer leur pilotage ;

Où l'exposé du Maire, à l'unanimité DÉCIDE :

Article 1

D'approuver le règlement intérieur de la commande publique de la commune, annexé à la présente délibération.

Article 2

Le règlement intérieur de la commande publique définit notamment :

- les modalités de définition des besoins ;
- les règles internes de publicité et de mise en concurrence ;
- les modalités de consultation des entreprises ;
- les règles d'analyse des offres ;
- les conditions d'exécution et de suivi des marchés ;
- les règles de contrôle interne et de prévention des conflits d'intérêts.

Article 3

Le règlement intérieur s'applique à l'ensemble des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents, marchés de maîtrise d'œuvre, marchés de prestations intellectuelles et contrats de concession conclus par la commune.

Article 4

Les seuils mentionnés dans le règlement intérieur évolueront automatiquement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle délibération.

Article 5

La délibération du Conseil municipal du 21 janvier 2021 portant adoption du précédent règlement intérieur de la commande publique est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 6

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

RÉCAPITULATIF DES MODALITÉS INTERNES D'ACHAT

Montant estimé du besoin

Jusqu'à 300 € HT

De 301 € à 10 000 € HT

De 10 001 € à 60 000 € HT

De 60 001 € à 90 000 € HT

De 90 001 € HT au seuil européen

À partir de 216 000 € HT (fournitures et services)

À partir de 5 404 000 € HT (travaux et concessions)

Modalités internes proposées

Achat direct avec justification du besoin

Consultation écrite d'au moins deux candidats et rapport simplifié

Consultation d'au moins trois opérateurs économiques

Procédure adaptée avec publicité

Procédure adaptée avec publicité

Procédure formalisée

Procédure formalisée

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
René BONNET



Le secrétaire de séance
VELLA Ghislaine

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MAIRIE DE RÉGUSSE

83630



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var Arrondissement de Brignoles

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMMUNE DE RÉGUSSE¹

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur de la commande publique a pour objet de définir les règles internes applicables à la préparation, à la passation, à l'exécution et au suivi des contrats de la commande publique de la commune.

Il vise à garantir :

- le respect des principes fondamentaux de la commande publique ;
- la sécurité juridique des procédures ;
- la transparence des décisions ;
- l'efficacité économique des achats ;
- la bonne utilisation des deniers publics.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents, marchés de maîtrise d'œuvre, prestations intellectuelles et contrats de concession conclus par la commune.

TITRE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 – PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Toute commande publique respecte les principes suivants :

- liberté d'accès à la commande publique ;
- égalité de traitement des candidats ;
- transparence des procédures ;
- efficacité de l'achat public ;
- développement durable ;
- prévention des conflits d'intérêts.

Aucun achat ne peut être fractionné artificiellement afin d'échapper aux règles de publicité et de mise en concurrence.

ARTICLE 2 – AUTORITE COMPETENTE

Le Maire est l'autorité compétente pour engager, préparer, signer et exécuter les contrats de la commande publique dans les limites des délégations consenties par le Conseil municipal.

TITRE II – DÉFINITION ET PROGRAMMATION DES BESOINS

ARTICLE 3 – RECENSEMENT DES BESOINS

Les services procèdent annuellement :

- à l'identification des besoins ;
- à leur estimation financière ;
- à leur planification ;
- à l'identification des procédures à renouveler.

ARTICLE 4 – ESTIMATION DU BESOIN

L'estimation du besoin est réalisée conformément aux dispositions du Code de la commande publique et tient compte :

- de la totalité des prestations homogènes ;
- de la durée totale du marché ;
- des éventuelles reconductions ;
- des options et prestations similaires.

ARTICLE 5 – ALLOTISSEMENT

Les marchés sont allotés sauf impossibilité technique, économique ou organisationnelle dûment justifiée.

TITRE III – RÈGLES INTERNES DE PASSATION

ARTICLE 6 – ACHATS INFÉRIEURS À 300 € HT

Les achats peuvent être réalisés directement sous réserve :

- de la justification du besoin ;
- du respect des crédits budgétaires ;
- de la recherche d'une offre économiquement pertinente.

Une trace écrite de l'achat est conservée.

ARTICLE 7 – ACHATS COMPRIS ENTRE 301 € HT ET 10 000 € HT

Les services recueillent au minimum deux devis écrits.

Lorsque cela est possible, plusieurs offres sont recherchées afin d'assurer la bonne utilisation des deniers publics.

ARTICLE 8 – ACHATS COMPRIS ENTRE 10 001 € HT ET 60 000 € HT

Les services consultent, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois opérateurs économiques.

Les éléments suivants sont conservés :

- demande de devis ;
- offres reçues ;
- analyse comparative ;

- décision d'attribution.

ARTICLE 9 – MARCHES COMPRIS ENTRE 60 001 € HT ET 90 000 € HT

Une procédure adaptée est organisée comprenant :

- publicité adaptée ;
- dossier de consultation ;
- règlement de consultation ;
- analyse des candidatures ;
- analyse des offres ;
- rapport d'analyse ;
- décision d'attribution.

ARTICLE 10 – MARCHES COMPRIS ENTRE 90 000 € HT ET LES SEUILS EUROPEENS

Une procédure adaptée est organisée comprenant :

- publicité adaptée ;
- dossier de consultation ;
- règlement de consultation ;
- analyse des candidatures ;
- analyse des offres ;
- rapport d'analyse ;
- décision d'attribution.

ARTICLE 11 – PROCEDURES FORMALISEES

Les procédures formalisées sont mises en œuvre conformément aux seuils réglementaires en vigueur.

Les seuils applicables sont automatiquement actualisés en fonction des textes nationaux et européens.

TITRE IV – PUBLICITÉ ET MISE EN CONCURRENCE

ARTICLE 12 – PUBLICITE

La publicité est déterminée en fonction :

- du montant estimé ;
- de la nature du besoin ;
- du secteur économique concerné ;
- des caractéristiques du marché.

La publicité peut être effectuée notamment :

- sur le profil acheteur ;
- au BOAMP ;
- au Journal officiel de l'Union européenne ;
- sur tout support spécialisé adapté.

ARTICLE 13 – DEMATERIALISATION

Les procédures sont mises en œuvre par voie dématérialisée conformément aux dispositions réglementaires.

TITRE V – ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

ARTICLE 14 – ANALYSE DES CANDIDATURES

Les candidatures sont examinées au regard :

- des capacités juridiques ;
- des capacités économiques et financières ;
- des capacités techniques et professionnelles.

ARTICLE 15 – CRITERES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution peuvent notamment porter sur :

- le prix ;
- la valeur technique ;
- la qualité ;
- les performances environnementales ;
- les performances sociales ;
- les délais d'exécution ;
- le coût global.

ARTICLE 16 – RAPPORT D'ANALYSE

Un rapport d'analyse est établi pour :

- les marchés supérieurs à 60 000 € HT ;
- les procédures formalisées ;
- toute procédure dont la complexité le justifie.

TITRE VI – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 17 – COMPETENCES

La commission d'appel d'offres exerce les compétences qui lui sont attribuées par le Code général des collectivités territoriales et le Code de la commande publique.

ARTICLE 18 – FONCTIONNEMENT

La commission est convoquée par le Maire dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
Les procès-verbaux sont conservés dans les archives de la collectivité.

TITRE VII – MARCHÉS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES

ARTICLE 19 – MAITRISE D'ŒUVRE

Les marchés de maîtrise d'œuvre sont passés conformément aux règles spécifiques applicables.
Le recours au concours est mis en œuvre lorsque les dispositions réglementaires l'imposent.

ARTICLE 20 – PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Une attention particulière est portée :

- à la qualité des références ;
- aux compétences des équipes ;
- à la méthodologie proposée ;
- aux délais d'exécution.

TITRE VIII – EXÉCUTION DES CONTRATS

ARTICLE 21 – NOTIFICATION

Aucune prestation ne peut commencer avant :

- la signature du contrat ;
- sa notification ;
- l'accomplissement des formalités réglementaires requises.

ARTICLE 22 – SUIVI D'EXECUTION

Le service gestionnaire assure :

- le suivi administratif ;
- le suivi financier ;
- le suivi technique ;
- le contrôle des délais ;
- le contrôle de la qualité des prestations.

ARTICLE 23 – MODIFICATIONS DES CONTRATS

Toute modification du contrat fait l'objet :

- d'une analyse juridique préalable ;
- d'une décision formalisée ;
- d'un avenant lorsque celui-ci est requis.

ARTICLE 24 – PENALITES

Les pénalités contractuelles sont appliquées lorsque les conditions prévues au marché sont réunies.

ARTICLE 25 – RECEPTION ET ADMISSION

Les prestations font l'objet :

- d'une vérification ;
- d'une admission ;
- ou d'une réception selon les règles applicables.

TITRE IX – CONTRÔLE INTERNE ET DÉONTOLOGIE

ARTICLE 26 – PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Tout élu ou agent se trouvant en situation de conflit d'intérêts ou susceptible d'en créer l'apparence s'abstient de participer à la procédure concernée.

ARTICLE 27 – TRAÇABILITE

Les services assurent la conservation :

- des pièces de consultation ;
- des offres ;
- des rapports ;
- des décisions ;
- des documents d'exécution.

ARTICLE 28 – ARCHIVAGE

Les dossiers de marchés sont archivés conformément aux règles applicables aux archives publiques.

TITRE X – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 – ACTUALISATION DES SEUILS

Les seuils mentionnés dans le présent règlement évoluent automatiquement en fonction des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 30 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 31 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal.

Il abroge et remplace le règlement précédemment adopté.

TITRE XI – TABLEAU DES CIRCUITS DE VALIDATION

Montant estimé du besoin	Service	DGS/DST	Maire	CAO	Conseil
Jusqu'à 300 € HT	Oui	Information	Signature	Non	Non
De 301 € à 10 000 € HT	Oui	• Vérification des crédits budgétaires : Obligatoire avant lancement de la consultation auprès de l'adjoint aux Finances, du service comptable ou de la DGS. • Décision de lancement de la	Signature		Non - Information
		Validation de l'adjoint délégué concerné			

Montant estimé du besoin	Service	DGS/DST	Maire	CAO	Conseil
De 10 001 € à 60 000 € HT	Oui	commande : Adjoint aux finances • Vérification des crédits budgétaires : Obligatoire avant lancement de la consultation auprès de l'adjoint aux Finances, du service comptable ou de la DGS. • Décision de lancement de la commande : Adjoint aux finances	Validation de l'adjoint délégué concerné - consultation de la commission achat + commission travaux si besoin Puis information du conseil municipal	Signature	Information selon compétence
De 60 001 € à 90 000 € HT	Oui	• Vérification des crédits budgétaires : Obligatoire avant lancement de la consultation auprès de l'adjoint aux Finances, du service comptable ou de la DGS. • Décision de lancement de la commande : Adjoint aux finances	Validation de l'adjoint délégué concerné - consultation de la commission achat + commission travaux si besoin Puis information du conseil municipal	Signature	Oui
De 90 001 € HT au seuil européen	Oui	• Vérification des crédits budgétaires : Obligatoire avant lancement de la consultation auprès de l'adjoint aux Finances, du service comptable ou de la DGS. • Décision de lancement de la commande : Adjoint aux finances	Décision du Maire, après consultation de la commission achat + commission travaux si besoin Puis information du conseil municipal	Signature Selon textes	Oui
À partir de 216 000 € HT (fournitures et services)	Oui	• Vérification des crédits budgétaires : Obligatoire avant lancement de la consultation auprès de l'adjoint aux Finances, du service comptable ou de la DGS.	Décision du Maire, après consultation de la commission achat + commission travaux si besoin	Signature Oui	Oui

Montant estimé du besoin	Service	DGS/DST		Maire	CAO	Conseil
À partir de 5 404 000 € HT (travaux et concessions)	Oui	• Décision de lancement de la commande : Adjoint aux finances	Puis information du conseil municipal			
		• Vérification des crédits budgétaires : Obligatoire avant lancement de la consultation auprès de l'adjoint aux Finances, du service comptable ou de la DGS.	Décision du Maire, après consultation de la Commission Appel d'Offres + commission travaux si besoin	Signature	Oui	Oui
		• Décision de lancement de la commande : Adjoint aux finances				

Fait à Régusse, le ... 28 JUL. 2026

Le Maire,
René BONNET



¹ Règlement intérieur de la commande publique commune de Régusse adopté en séance du conseil municipal du 16/07/2026.

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUILLET 2026



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2026 – 111

L'an deux mil vingt-six et le seize du mois de juillet, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BONNET, Maire.

Etaient présents : René BONNET Maire, MORLIGHEM Lionel, DURIEZ Arlette, HOMYRDA Éric, SAPPE Luc adjoints, GASQUET Alain, ANDRAU Jean-Louis, VELLA Ghislaine, RAVAIS Marise, CASTEL Thierry, CHAUFOURNIER Thierry, CHAUFOURNIER Carole, LION Jean-Pierre et JEANNERET Renée conseillers municipaux.

Absents excusés : ARNOUX Véronique pouvoir à René BONNET, GRATAROLI Elisabeth pouvoir à DURIEZ Arlette, CANAVAGGIO Audrey pouvoir à CHAUFOURNIER Thierry et DAGUET Catherine pouvoir à LION Jean-Pierre.

Absents : RODSPHON Benjamin Sonsay

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
19	10	14	4	18

Objet de la délibération : Modification de la délibération n° 2026-105 du 29 juin 2026 portant création de quatre emplois non permanents d'adjoints territoriaux d'animation à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le : 28 juil. 2026

Et publication le :
28 juil. 2026

Le Maire,
René BONNET



Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29,

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23, 2°, autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 2026-105 du 29 juin 2026 portant création de quatre emplois non permanents d'adjoints territoriaux d'animation à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;

Considérant que les emplois créés pour assurer le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) durant la période estivale peuvent, en fonction des nécessités de service, être occupés successivement par plusieurs agents contractuels, sans que cela ait pour effet d'augmenter le nombre d'emplois créés ni la durée de l'accroissement saisonnier d'activité ;

Considérant qu'il convient de compléter la délibération du 29 juin 2026 afin de préciser expressément cette modalité de recrutement ;

Où l'exposé du Maire, à l'unanimité DÉCIDE :

– **Article 1**

La délibération n° 2026-105 du 29 juin 2026 est modifiée.

– **Article 2**

Après l'article 2 est inséré un **article 2 bis** ainsi rédigé :

– **Article 2 bis**

Les quatre emplois non permanents créés par la présente délibération, d'une durée maximale de deux mois, peuvent être pourvus, en fonction des nécessités de service, par un ou plusieurs agents contractuels recrutés successivement.

Cette faculté n'a ni pour objet ni pour effet d'augmenter le nombre d'emplois créés. Chaque emploi ne peut être occupé que par un seul agent à la fois et dans la limite de la durée de l'accroissement saisonnier d'activité définie par la présente délibération.

– **Article 3**

Toutes les autres dispositions de la délibération n° 2026-105 du 29 juin 2026 demeurent inchangées.

– **Article 4**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
René BONNET



Le secrétaire de séance
VELLA Ghislaine

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUILLET 2026



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2026 – 112

L'an deux mil vingt-six et le seize du mois de juillet, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BONNET, Maire.

Etaient présents : René BONNET Maire, MORLIGHEM Lionel, DURIEZ Arlette, HOMYRDA Éric, SAPPE Luc adjoints, GASQUET Alain, ANDRAU Jean-Louis, VELLA Ghislaine, RAVAIS Marise, CASTEL Thierry, CHAUFOURNIER Thierry, CHAUFOURNIER Carole, LION Jean-Pierre et JEANNERET Renée conseillers municipaux.

Absents excusés : ARNOUX Véronique pouvoir à René BONNET, GRATAROLI Elisabeth pouvoir à DURIEZ Arlette, CANAVAGGIO Audrey pouvoir à CHAUFOURNIER Thierry et DAGUET Catherine pouvoir à LION Jean-Pierre.

Absents : RODSPHON Benjamin Sonsay

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
19	10	14	4	18

Objet de la délibération : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le : 28 JUIL. 2026

Et publication le :

28 JUIL 2026
Le Maire,
René BONNET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 abrogeant le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L332-23 1°, qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant la nécessité de prévoir la surveillance, la sécurité des écoles maternelle et primaire et de la commune, ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité. Considérant qu'en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 16 septembre 2026 au 31 décembre 2026, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 17h30 et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois maximale sur une période maximale de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité d'agent de surveillance de la voie publique.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire à l'unanimité :

- **DE** créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de sécurité, de surveillance des écoles maternelle et élémentaire et de la commune, à la suite de l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 17h30, à compter du 16 septembre 2026 au 31 décembre 2026, pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- **DE** fixer la rémunération par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **DIT** que les dépenses seront affectées au budget principal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹ Le Maire,
René BONNET



Le secrétaire de séance
VELLA Ghislaine

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SEANCE DU 16 JUILLET 2026



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2026 – 113

L'an deux mil vingt-six et le seize du mois de juillet, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BONNET, Maire.

Etaient présents : René BONNET Maire, MORLICHEM Lionel, DURIEZ Arlette, HOMYRDA Éric, SAPPE Luc adjoints, GASQUET Alain, ANDRAU Jean-Louis, VELLA Ghislaine, RAVAIS Marise, CASTEL Thierry, CHAUFOURNIER Thierry, CHAUFOURNIER Carole, LION Jean-Pierre et JEANNERET Renée conseillers municipaux.

Absents excusés : ARNOUX Véronique pouvoir à René BONNET, GRATAROLI Elisabeth pouvoir à DURIEZ Arlette, CANAVAGGIO Audrey pouvoir à CHAUFOURNIER Thierry et DAGUET Catherine pouvoir à LION Jean-Pierre.

Absents : RODSPHON Benjamin Sonsay

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
19	10	14	4	18

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en

Préfecture le :

28 JUL. 2026

Et publication le :

28 JUL. 2026

Le Maire,

René BONNET



Objet de la délibération : : Défense de la forêt contre les incendies – Mandat pour l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinés à assurer la pérennité des pistes DFCI P94 – 95 – 52 – 53 -510

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 134-2 du Code Forestier,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon n° 2026-138 en date du 2 juillet 2026 ;

Considérant que depuis 2014, date de création de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV), la compétence « Gestion du PIDAF » lui a été transférée. A ce titre la création et l'entretien des pistes DFCI (Défense de la forêt contre les Incendies) incombent à la CCLGV.

Considérant que des projets d'établissement et de création de servitude de passage et d'aménagement en matière de lutte contre les incendies sur des pistes DFCI sont mis en place pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts. Ces servitudes permettront d'assurer l'entretien de ces pistes existantes ainsi que l'entretien du débroussaillage.

Considérant que les pistes auront le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale, ce qui exclut la circulation des véhicules non autorisés

Considérant que l'utilisation sera réservée aux services d'incendie et de secours, aux personnes dépositaires de l'autorité publique et aux ayants droit.

Considérant que ces pistes pourront être utilisées par les propriétaires des parcelles, les ascendants et descendants des propriétaires pour un usage privé, les titulaires de baux sur les parcelles, tant que de besoin, ainsi que les prestataires liés par un contrat avec un propriétaire tels que les chasseurs, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'intégrité et la fonction première de l'ouvrage

Considérant que sous réserve de l'accord écrit du propriétaire du fonds servant, les activités de randonnées pédestres, vtt et équestres (ou équivalents) pourront emprunter les ouvrages,

Considérant que sous réserve de l'accord écrit du propriétaire du fonds servant, les activités de débardages et de transport de bois seront autorisées,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- De l'autoriser à donner mandat à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon pour établir, déposer et suivre auprès du Préfet du Var la demande d'établissement de servitudes de passage et d'aménagement au titre de l'article L 134-2 du Code Forestiers pour les pistes P94 – 95 – 52 – 53 -510.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à donner mandat à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon pour établir, déposer et suivre auprès du Préfet du Var la demande d'établissement de servitudes de passage et d'aménagement au titre de l'article L 134-2 du Code Forestiers pour les pistes P94 – 95 – 52 – 53 -510, dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie et pour toutes les dispositions nécessaires au déroulement de la procédure.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
René BONNET

Le secrétaire de séance
VELLA Ghislaine



¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.